Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1799 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2016

définissant des normes techniques d'exécution relatives à la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit pour le risque de crédit en vertu de l'article 136, paragraphe 1, et de l'article 136, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 275 du 12.10.2016, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2018/634 de la Commission du 24 avril 2018	L 105	14	25.4.2018

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1799 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2016

définissant des normes techniques d'exécution relatives à la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit pour le risque de crédit en vertu de l'article 136, paragraphe 1, et de l'article 136, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

TITRE I

FACTEURS QUANTITATIFS, FACTEURS QUALITATIFS ET TAUX DE DÉFAUT DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

Facteurs quantitatifs

Article premier

Facteurs quantitatifs de la mise en correspondance d'une catégorie de notation

Les facteurs quantitatifs visés à l'article 136, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sont les taux de défaut sur période courte et sur période longue associés aux éléments ayant reçu la même catégorie de notation, tels qu'énoncés aux articles 2 à 6.

Article 2

Éléments utilisés pour le calcul des facteurs quantitatifs

Le calcul, pour chaque catégorie de notation, des taux de défaut visés à l'article 1er est effectué uniquement sur la base des éléments s'étant vu attribuer la même catégorie de notation par l'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) faisant l'objet de la mise en correspondance, lorsque ces éléments remplissent l'ensemble des exigences suivantes:

a) ils relèvent des «notations d'entreprises» visées à l'article 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2 et l'attribution est effectuée pour chaque émetteur;

b) il leur est attribué soit:

   i) une notation de crédit sollicitée; soit

   ii) une notation de crédit non sollicitée qui répond aux exigences de l'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013.

▼B

Section 1

Calcul des facteurs quantitatifs d'une catégorie de notation lorsqu'un nombre suffisant de notations de crédit sont disponibles

Article 3

Détermination du caractère suffisant ou non du nombre de notations de crédit disponibles

1. Aux fins du calcul du taux de défaut sur période courte, le nombre d'éléments s'étant vu attribuer la même catégorie de notation par l'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) faisant l'objet de la mise en correspondance est réputé suffisant lorsque les éléments remplissent l'ensemble des exigences suivantes:

a) ils sont suffisants eu égard au profil de risque perçu de la catégorie de notation, en considérant comme indicateur le nombre d'éléments correspondant à l'inverse du taux de défaut sur période longue de référence de la catégorie de notation, tel que visé à l'article 14, point a);

b) ils sont représentatifs de l'ensemble le plus récent d'éléments ayant reçu la même catégorie de notation.

2. Aux fins du calcul du taux de défaut sur période longue, le nombre d'éléments s'étant vu attribuer la même catégorie de notation par l'OEEC faisant l'objet de la mise en correspondance est réputé suffisant lorsque sont disponibles, au minimum, les 10 plus récents taux de défaut sur période courte tels que visés au paragraphe 1.

Article 4

Taux de défaut sur période courte d'une catégorie de notation lorsqu'un nombre suffisant de notations de crédit sont disponibles

1. Lorsqu'un nombre suffisant de notations de crédit sont disponibles conformément à l'article 3, paragraphe 1, les taux de défaut sur période courte visés à l'article 1er sont calculés de la manière décrite aux paragraphes 2 à 5.

2. Les taux de défaut sur période courte d'une catégorie de notation sont calculés sur un horizon temporel de trois ans sous la forme d'un ratio dont:

a) le dénominateur représente le nombre d'éléments ayant reçu la même catégorie de notation qui sont présents au début de l'horizon temporel;

b) le numérateur représente le nombre d'éléments visés au point a) qui ont fait l'objet d'un défaut avant la fin de l'horizon temporel.

3. Les éléments retirés avant la fin de l'horizon temporel et n'ayant pas fait l'objet d'un défaut ne contribuent au dénominateur des taux de défaut sur période courte visé au paragraphe 2, point a), qu'avec une pondération égale à 50 %. Tout élément dont il est prouvé qu'il a été retiré avant la survenance d'un défaut est considéré comme un élément ayant fait l'objet d'un défaut.

4. Les éléments sont considérés comme des éléments ayant fait l'objet d'un défaut à inclure dans le numérateur visé au paragraphe 2, point b), lorsque l'un des types d'événements suivants s'est produit:

▼B

a) un dépôt de bilan ou un redressement judiciaire dont il est probable qu'ils entraîneront le retard ou l'absence de paiements futurs contractuellement dus au titre du service de la dette;

b) un retard ou une absence de versement de principal ou d'intérêts contractuellement dû, à moins que les paiements ne soient effectués dans un délai de grâce accordé par contrat;

c) un échange contraint («*distressed exchange*») si l'offre implique que l'investisseur recevra une valeur inférieure à ce que promettaient initialement les titres;

d) l'entité notée est soumise à une forme de surveillance réglementaire significative en raison de sa situation financière.

5. Les taux de défaut sur période courte sont calculés pour chaque ensemble disponible d'éléments ayant reçu la même catégorie de notation sur des périodes semestrielles basées sur le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Article 5

Taux de défaut sur période longue d'une catégorie de notation lorsqu'un nombre suffisant de notations de crédit sont disponibles

1. Lorsqu'un nombre suffisant de notations de crédit sont disponibles conformément à l'article 3, le taux de défaut sur période longue visé à l'article 1er est calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. Le taux de défaut sur période longue est calculé comme étant la moyenne pondérée d'au moins les 20 plus récents taux de défaut sur période courte calculés conformément à l'article 4, paragraphe 1. Si les taux de défaut sur période courte disponibles s'étendent sur une période plus longue et sont pertinents, les taux de défaut sur période courte pour cette période plus longue sont utilisés. Lorsque moins de 20 taux de défaut sur période courte calculés conformément à l'article 4, paragraphe 1, sont disponibles, les taux de défaut sur période courte qui manquent pour atteindre 20 taux de défaut sur période courte sont estimés.

3. Pour effectuer la moyenne pondérée visée au paragraphe 2, les taux de défaut sur période courte calculés conformément à l'article 4 comprennent la plus récente période de récession. Cette période de récession couvre un semestre ou plus de taux de croissance négatifs du produit intérieur brut dans les principales zones géographiques de référence des éléments notés.

4. Aux fins du calcul de la moyenne pondérée visée au paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les taux de défaut sur période courte calculés conformément à l'article 4, paragraphe 1, sont pondérés sur la base du nombre d'éléments visé à l'article 4, paragraphe 2, point a);

b) les taux de défaut sur période courte estimés sont pondérés sur la base d'une estimation du nombre d'éléments ayant reçu la même catégorie de notation qui sont présents au début de l'horizon temporel.

Les pondérations garantissent une représentation adéquate des années de récession et sans récession d'un cycle économique complet.

▼B

Section 2

Calcul des facteurs quantitatifs d'une catégorie de notation lorsque le nombre de notations de crédit disponibles n'est pas suffisant

Article 6

Éléments utilisés et taux de défaut sur période longue d'une catégorie de notation lorsque le nombre de notations de crédit disponibles n'est pas suffisant

Lorsque le nombre de notations de crédit disponibles n'est pas suffisant conformément à l'article 3, le calcul du taux de défaut sur période longue visé à l'article 1er est effectué conformément aux deux dispositions suivantes:

a) il se base sur l'estimation fournie par l'OEEC du taux de défaut sur période longue associé à l'ensemble des éléments ayant reçu la même catégorie de notation, conformément à l'article 136, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 575/2013;

b) l'estimation visée au point a) est complétée par le nombre d'éléments qui ont fait l'objet d'un défaut et de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un défaut parmi les éléments s'étant vu attribuer la même catégorie de notation par l'OEEC faisant l'objet de la mise en correspondance.

CHAPITRE 2

Facteurs qualitatifs

Article 7

Facteurs qualitatifs de la mise en correspondance d'une catégorie de notation

Les facteurs qualitatifs visés à l'article 136, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) no 575/2013 sont:

a) la définition des défauts retenue par l'OEEC, telle que visée à l'article 8;

b) l'horizon temporel d'une catégorie de notation retenu par l'OEEC, tel que visé à l'article 9;

c) la signification d'une catégorie de notation et sa position relative dans l'échelle de notation établie par l'OEEC, telles que visées à l'article 10;

d) la qualité de crédit des éléments ayant reçu la même catégorie de notation, telle que visée à l'article 11;

e) l'estimation fournie par l'OEEC du taux de défaut sur période longue associé à l'ensemble des éléments ayant reçu la même catégorie de notation, conformément à l'article 136, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 575/2013, telle que visée à l'article 12;

f) la relation éventuellement établie par l'OEEC («mise en correspondance interne») entre, d'une part, la catégorie de notation faisant l'objet de la mise en correspondance et, d'autre part, d'autres catégories de notation produites par le même OEEC pour lesquelles une mise en correspondance a déjà été effectuée conformément au présent règlement, telle que visée à l'article 13;

▼B

g) toute autre information pertinente permettant de décrire le degré de risque exprimé par une catégorie de notation.

Article 8

Définition des défauts utilisée par l'OEEC

Le type d'événements pris en considération par l'OEEC pour déterminer si un élément est en situation de défaut est comparé à ceux énoncés à l'article 4, paragraphe 4, au moyen de toutes les informations disponibles. Lorsque cette comparaison indique que ces types d'événements de défaut n'ont pas tous été pris en considération par l'OEEC, les facteurs quantitatifs visés à l'article 1er sont ajustés en conséquence.

Article 9

Horizon temporel d'une catégorie de notation

L'horizon temporel retenu par l'OEEC pour attribuer une catégorie de notation fournit une indication pertinente pour savoir si le niveau de risque de cette catégorie de notation est stable sur l'horizon temporel visé à l'article 4, paragraphe 2.

Article 10

Signification et position relative d'une catégorie de notation

1. La signification d'une catégorie de notation établie par l'OEEC est définie en fonction des caractéristiques de la capacité de respect des engagements financiers correspondant aux éléments ayant reçu cette catégorie de notation, et plus particulièrement par son degré de sensibilité à l'environnement économique et son degré de proximité de la situation de défaut.

2. La signification d'une catégorie de notation est comparée à celle établie pour chaque échelon de qualité de crédit, conformément à l'article 15.

3. La signification d'une catégorie de notation est prise en considération conjointement à sa position relative dans l'échelle de notation établie par l'OEEC.

Article 11

Qualité de crédit des éléments ayant reçu la même catégorie de notation

1. La qualité de crédit des éléments ayant reçu la même catégorie de notation est déterminée en prenant en considération, au minimum, leur taille et le degré de diversification sectorielle et géographique de leur activité.

2. Différentes mesures de la qualité de crédit attribuées aux éléments de la même catégorie de notation peuvent être utilisées, dans la mesure nécessaire, pour compléter les informations fournies par les facteurs quantitatifs visés à l'article 1er, lorsqu'elles sont fiables et pertinentes pour la mise en correspondance.

▼B

Article 12

Estimation fournie par l'OEEC du taux de défaut sur période longue associé à l'ensemble des éléments ayant reçu la même catégorie de notation

L'estimation fournie par l'OEEC du taux de défaut sur période longue associé à l'ensemble des éléments ayant reçu la même catégorie de notation est prise en compte aux fins de la mise en correspondance, pour autant qu'elle ait été dûment justifiée.

Article 13

Mise en correspondance interne d'une catégorie de notation établie par l'OEEC

Les échelons de qualité de crédit correspondant à d'autres catégories de notation produites par le même OEEC pour lesquelles existe une mise en correspondance interne conformément à l'article 7, point f), sont utilisés comme une indication pertinente du niveau de risque de la catégorie de notation faisant l'objet de la mise en correspondance.

CHAPITRE 3

Taux de référence et références connexes

Article 14

Taux de référence

Aux fins du taux de référence visé à l'article 136, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, on distingue:

a) un taux de défaut sur période longue de référence pour chaque échelon de qualité de crédit, comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe I;

b) un taux de défaut sur période courte de référence pour chaque échelon de qualité de crédit, comme indiqué dans le tableau 2 de l'annexe I;

Article 15

Signification de référence de la catégorie de notation par échelon de qualité de crédit

La signification de référence d'une catégorie de notation correspondant à chaque échelon de qualité de crédit est énoncée à l'annexe II.

TITRE II

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

Article 16

Tableaux de correspondance

La correspondance entre les catégories de notation de chaque OEEC et les échelons de qualité de crédit prévus à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) n° 575/2013 est celle fixée à l'annexe III.

▼B

TITRE III

DISPOSITION FINALE

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Taux de référence aux fins de l'article 14

Tableau 1

Taux sur période longue de référence

(horizon temporel de 3 ans)

Échelon de qualité de crédit	Taux sur période longue de référence		
	Valeur moyenne	Limite inférieure	Limite supérieure
1	0,10 %	0,00 %	0,16 %
2	0,25 %	0,17 %	0,54 %
3	1,00 %	0,55 %	2,39 %
4	7,50 %	2,40 %	10,99 %
5	20,00 %	11,00 %	26,49 %
6	34,00 %	26,50 %	100,00 %

Tableau 2

Taux sur période courte de référence

(horizon temporel de 3 ans)

Échelon de qualité de crédit	Taux sur période courte de référence	
	Niveau de suivi	Niveau de déclenchement
1	0,80 %	1,20 %
2	1,00 %	1,30 %
3	2,40 %	3,00 %
4	11,00 %	12,40 %
5	28,60 %	35,00 %
6	sans objet	sans objet

▼B

ANNEXE II

Signification de référence de la catégorie de notation par échelon de qualité de crédit aux fins de l'article 15

Échelon de qualité de crédit	Signification de la catégorie de notation
1	L'entité notée jouit d'une capacité extrêmement forte ou très forte à respecter ses engagements financiers et elle est soumise à un risque de crédit minime ou très faible.
2	L'entité notée jouit d'une forte capacité à respecter ses engagements financiers et elle est soumise à un risque de crédit faible, mais elle est légèrement plus sensible aux effets défavorables des changements de circonstances et de conditions économiques que les entités notées dans l'échelon de qualité de crédit 1.
3	L'entité notée jouit d'une capacité suffisante à respecter ses engagements financiers et elle est soumise à un risque de crédit modéré. Il est toutefois plus probable que des conditions économiques défavorables ou un changement de circonstances réduisent la capacité de l'entité notée à remplir ses engagements financiers.
4	L'entité notée a la capacité de respecter ses engagements financiers, mais elle est soumise à un risque de crédit substantiel. Elle est confrontée à des incertitudes majeures persistantes et à des conditions défavorables sur le plan commercial, financier ou économique qui pourraient se traduire par une capacité insuffisante à honorer ses engagements financiers.
5	L'entité notée a la capacité de respecter ses engagements financiers, mais elle est soumise à un risque de crédit élevé. Il est probable que la capacité ou la volonté de l'entité notée d'honorer ses engagements financiers soit compromise par des conditions défavorables sur le plan commercial, financier ou économique.
6	L'entité notée est actuellement vulnérable ou très vulnérable et elle est soumise à un risque de crédit très élevé, voire en situation de défaut ou très proche de la situation de défaut. Le respect de ses engagements financiers est tributaire de conditions favorables sur les plans commercial, financier et économique.

▼M1

ANNEXE III

Tableaux de correspondance aux fins de l'article 16

Échelon de qualité de crédit	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
AM Best Europe-Rating Services Ltd						
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	aaa, aa+, aa, aa-	a+, a, a-	bbb+, bbb, bbb-	bb+, bb, bb-	b+, b, b-	ccc+, ccc, ccc-, cc, c, rs
Échelle de notation de la dette à long terme	aaa, aa+, aa, aa-	a+, a, a-	bbb+, bbb, bbb-	bb+, bb, bb-	b+, b, b-	ccc+, ccc, ccc-, cc, c, d
Échelle de notation de la solidité financière	A++, A+	A, A-	B++, B+	B, B-	C++, C+	C, C-, D, E, F, S
Échelle de notation à court terme	AMB-1+	AMB-1-	AMB-2, AMB-3	AMB-4		
ARC Ratings S.A.						
Échelle de notation des émetteurs à moyen et à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des émissions à moyen et à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des émetteurs à court terme	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Échelle de notation des émissions à court terme	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
ASSEKURATA Assekuranz Rating-Agentur GmbH						
Échelle de notation de crédit à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC/C, D
Échelle de notation des entreprises à court terme	A++	A		B, C, D		
Axesor SA						
Échelle de notation mondiale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D, E
Banque de France						
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme mondiale	3++	3+, 3	4+	4, 5+	5, 6	7, 8, 9, P

▼M1

BCRA — Credit Rating Agency AD						
Échelle de notation à long terme banque	AAA, AA	A	BBB	BB	B	C, D
Échelle de notation à long terme assurance	iAAA, iAA	iA	iBBB	iBB	iB	iC, iD
Échelle de notation à long terme entreprises	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation à long terme municipalités	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation à long terme émissions	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation à court terme banque	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Échelle de notation à court terme entreprises	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Échelle de notation à court terme municipalités	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Échelle de notation à court terme émissions	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Capital Intelligence Ltd						
Échelle de notation des émetteurs à long terme internationale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	C, RS, SD, D
Échelle de notation des émissions à long terme internationale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des émetteurs à court terme internationale	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Échelle de notation des émissions à court terme internationale	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
Cerved Rating Agency S.p.A.						
Échelle de notation à long terme entreprises	A1.1, A1.2, A1.3	A2.1, A2.2, A3.1	B1.1, B1.2	B2.1, B2.2	C1.1	C1.2, C2.1
CreditReform RatingsAG						
Échelle de notation à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	C, D
CRIF S.p.A.						
Échelle de notation à long terme mondiale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, D1, D2

▼M1

Dagong Europe Credit Rating						
Échelle de notation de crédit à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation de crédit à court terme	A-1		A-2, A-3	B, C, D		
DBRS Ratings Limited						
Échelle de notation des obligations à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des billets de trésorerie et de la dette à court terme	R-1 H, R-1 M	R-1 L	R-2, R-3	R-4, R-5, D		
Échelle de notation de la capacité de règlement des sinistres	IC-1	IC-2	IC-3	IC-4	IC-5	D
Egan-Jones Ratings Co.						
Échelle de notation de crédit à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation de crédit à court terme	A-1+	A-1	A-2	A-3, B, C, D		
Euler Hermes Rating GmbH						
Échelle de notation à long terme mondiale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, SD, D
European Rating Agency, a.s.						
Échelle de notation à long terme		AAA, AA, A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation à court terme		S1	S2	S3, S4, NS		
EuroRating Sp. z o.o.						
Échelle de notation à long terme mondiale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Fitch Ratings						
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, RD, D
Obligations corporate finance — Échelle de notation à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C
Échelle internationale de notation de la solidité financière des assureurs (IFS) à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C
Échelle de notation à court terme	F1+	F1	F2, F3	B, C, RD, D		

▼M1

Échelle de notation de la solidité financière des assureurs (IFS) à court terme	F1+	F1	F2, F3	B, C		
GBB-Rating Gesellschaft für Bonitäts-beurteilung mbH						
Échelle de notation à long terme mondiale	AAA, AA		A, BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
HR Ratings de México, S.A. de C.V.						
Échelle de notation à long terme mondiale	HR AAA(G)/HR AA(G)	HR A(G)	HR BBB(G)	HR BB(G)	HR B(G)	HR C(G)/HR D(G)
Échelle de notation à court terme mondiale	HR+1(G)/HR1(G)	HR2(G)	HR3(G)	HR4(G), HR5(G), HR D(G)		
ICAP Group S.A						
Échelle de notation à long terme mondiale		AA, A	BB, B	C, D	E, F	G, H
INC Rating Sp. z o.o.						
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Japan Credit Rating Agency Ltd						
Échelle de notation des émetteurs à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, LD, D
Échelle de notation des émissions à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation des émetteurs à court terme	J-1+	J-1	J-2	J-3, NJ, LD, D		
Échelle de notation de crédit des émissions à court terme	J-1+	J-1	J-2	J-3, NJ, D		
Kroll Bond Rating Agency						
Échelle de notation de crédit à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation de crédit à court terme	K1+	K1	K2, K3	B, C, D		

▼M1

modeFinance S.r.l.						
Échelle de notation à long terme mondiale	A1, A2	A3	B1	B2	B3	C1, C2, C3, D
Moody's Investors Service						
Échelle de notation à long terme mondiale	Aaa, Aa	A	Baa	Ba	B	Caa, Ca, C
Échelle de notation des fonds obligataires	Aaa-bf, Aa-bf	A-bf	Baa-bf	Ba-bf	B-bf	Caa-bf, Ca-bf, C-bf
Échelle de notation à court terme mondiale	P-1	P-2	P-3	NP		
Rating-Agentur Expert RA GmbH						
Échelle de notation de crédit internationale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation de fiabilité internationale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D, E
Scope Ratings AG						
Échelle de notation à long terme mondiale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation à court terme mondiale	S-1+	S-1	S-2	S-3, S-4		
Spread Research						
Échelle de notation à long terme internationale	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Standard & Poor's Ratings Services						
Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, R, SD/D
Échelle de notation de crédit des émissions à long terme	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D
Échelle de notation de la solidité financière des assureurs	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, SD/D, R
Échelle de notation de la qualité de crédit des fonds	AAAf, AAf	Af	BBBf	BBf	Bf	CCCf
Échelle de notation des entreprises de taille intermédiaire (Mid Market Évaluation)		MM1	MM2	MM3, MM4	MM5, MM6	MM7, MM8, MMD

▼M1

Échelle de notation de crédit des émetteurs à court terme	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, R, SD/D		
Échelle de notation de crédit des émissions à court terme	A-1+	A-1	A-2, A-3	B, C, D		
The Economist Intelligence Unit Ltd						
Échelle de notation souveraine	AAA, AA	A	BBB	BB	B	CCC, CC, C, D